

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N° 1285

présenté par

M. Bois, Mme Colboc et M. Sorre

à l'amendement n° 1219 du Gouvernement

ARTICLE 55 SEXDECIES

I. – Supprimer l'alinéa 3.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modifications du crédit d'impôt « spectacle vivant » le dénature en le recentrant sur le secteur musical.

Cela exclue de facto certaines esthétiques (l'humour ; les arts de rue et du cirque ; la danse, l'opéra et le théâtre) sans évaluation des impacts sur la filière et avec une entrée en vigueur – au 1^{er} janvier 2019 – bien trop hâtive où un certain nombre de spectacles en gestation pourrait connaître un arrêt brutal.

Ce crédit d'impôt est utile à l'écosystème fragile de l'industrie culturelle du spectacle vivant. Il contribue à l'accompagnement de plusieurs centaines de spectacles par an ainsi qu'au maintien et à la création d'emplois au sein d'un tissu de TPE/PME.

S'il apparaît utile de simplifier certains critères et d'apporter des aménagements à ce crédit d'impôts, il apparaît totalement inopportun d'en exclure les créations dites « de variétés ».